



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2022-147

PUBLIÉ LE 24 FÉVRIER 2022

Sommaire

Préfecture de Police /

75-2022-02-24-00005 - Arrêté n° 2022-025 portant modification de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié et précisant les modalités de sureté mise en œuvre pour les travaux de déclassement du bâtiment H4 (6 pages) Page 3

75-2022-02-24-00006 - Arrêté n°2022-026 portant modification du tracé de la route de service mentionnée sur l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget pour les besoins de travaux sur le bâtiment H4 (3 pages) Page 10

Préfecture de Police / Cabinet

75-2022-02-24-00002 - Arrêté n° 2022-00189 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion de l'inauguration de la 58ème édition du Salon de l'Agriculture le samedi 26 février 2022 (5 pages) Page 14

Préfecture de Police

75-2022-02-24-00005

Arrêté n° 2022-025 portant modification de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié et précisant les modalités de sureté mise en œuvre pour les travaux de déclassement du bâtiment H4

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2022-025

**Portant modification de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du
28 septembre 2018 modifié et précisant les modalités de sûreté mise en œuvre
pour les travaux de déclassement du bâtiment H4**

La préfète déléguée,

- Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code de transports ;
- Vu la loi n° 2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports ;
- Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 76 ;
- Vu le décret n° 2005-828 du 20 juillet 2005 relatif à la société Aéroports de Paris ;
- Vu le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu le décret n° 2018-583 du 6 juillet 2018 relatif aux compétences du préfet de police et de certains de ses services dans le ressort de la zone de défense et de sécurité de Paris, dans les départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis et sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget et Paris-Orly, et à celles du préfet de polices des Bouches-du-Rhône ;
- Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet de police - M. LALLEMENT (Didier) ;
- Vu le décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel ;
- Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police - Mme WOLFERMANN (Sophie) ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'arrêté du 2 juin 2017 relatif au service de la préfecture de Police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de Police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-651 du 28 septembre 2018 modifié portant organisation de la surveillance sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

1, RUE DE LA HAYE – CS 10977 – 95733 ROISSY CEDEX – FAX : 01 75 41 60 00
mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

Vu l'arrêté n° 2020-00800 du 2 octobre 2020 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 2021-00890 du 02 septembre 2021 portant délégation de signature à la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'avis du commandant de compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget ;

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile nord ;

Considérant la demande du Groupe Aéroports de Paris-Le Bourget en date du 26 janvier 2022, complétée par le mèl du 10 février 2022 relative aux besoins de déclassement du bâtiment H4 ;

ARRETE

Article 1 : Dispositions générales

Le Groupe ADP est responsable de l'ensemble des moyens et mesures de sûreté mis en œuvre pendant toute la phase de travaux qui se déroule du 01 mars 2022 au 01 août 2022.

Article 2 : Modification de zonage

La limite de la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR)/zone coté ville au niveau du hangar H4, précisée à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié susvisé, est temporairement modifiée conformément au tracé figurant en annexe 1 du présent arrêté pour la période du 01 mars 2022, 13h00 au 01 août 2022, 12h00.

Cette limite revêt la forme d'un obstacle physique clairement visible pour le public interdisant tout accès aux personnes non autorisées. Elle se caractérise par une double clôture de sûreté de type "Héras" espacée de 3 mètres avec planche en bas et un bas volet plus concertina. Les deux lignes de barrières "Héras" seront consolidées par la fixation de barrières perpendiculaires à ces deux lignes et sont solidaires pour former un tout pour constituer la limite frontière pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : fouille de sûreté

A compter du 01 août 2022, 12h00, la zone de chantier est reclassée en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé.

Avant le reclassement de la zone de chantier en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR) et le retrait de ce qui constitue la limite de frontière temporaire, Aéroports de Paris, procédera à une fouille de sûreté sur l'ensemble du périmètre concerné au moyen d'un contrôle visuel complété par un dispositif cynophile de recherche de matières explosives sur l'ensemble de la zone de chantier.

La fouille de sûreté de la zone de chantier est opérée par du personnel formé et fait l'objet d'un enregistrement aux fins de traçabilité et de contrôle par les services compétents de l'Etat.

Article 4 : Sécurisation de la limite de frontière

La zone de chantier du hangar H4 fait l'objet d'une attention toute particulière de la part du groupe Aéroports de Paris-Le Bourget sur le contrôle de l'étanchéité de la limite de frontière pendant les rondes définies dans l'arrêté préfectoral n° 2018-651 susvisé qui font l'objet d'un enregistrement aux fins de traçabilité et de contrôle par les services compétents de l'Etat.

Article 5 : Sanctions administratives

Les manquements aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux autres dispositions mentionnées aux articles R. 217-3, R. 217-3-1 et R. 217-3-2 du code de l'aviation civile font l'objet de constats notifiés par les services compétents de l'Etat habilités aux personnes physiques ou morales concernées et sont transmis au préfet.

Le préfet peut prononcer une sanction administrative après avis de la commission sûreté visée aux articles D.217-1 à D.217-3 ou, dans les cas visés à l'article R. 217-3-2 du code de l'aviation civile, du délégué permanent de cette commission.

Article 6 : Exécution et application

Le commandant de compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, le directeur interrégional des douanes Paris-Aéroports et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Roissy, le 24 février 2022

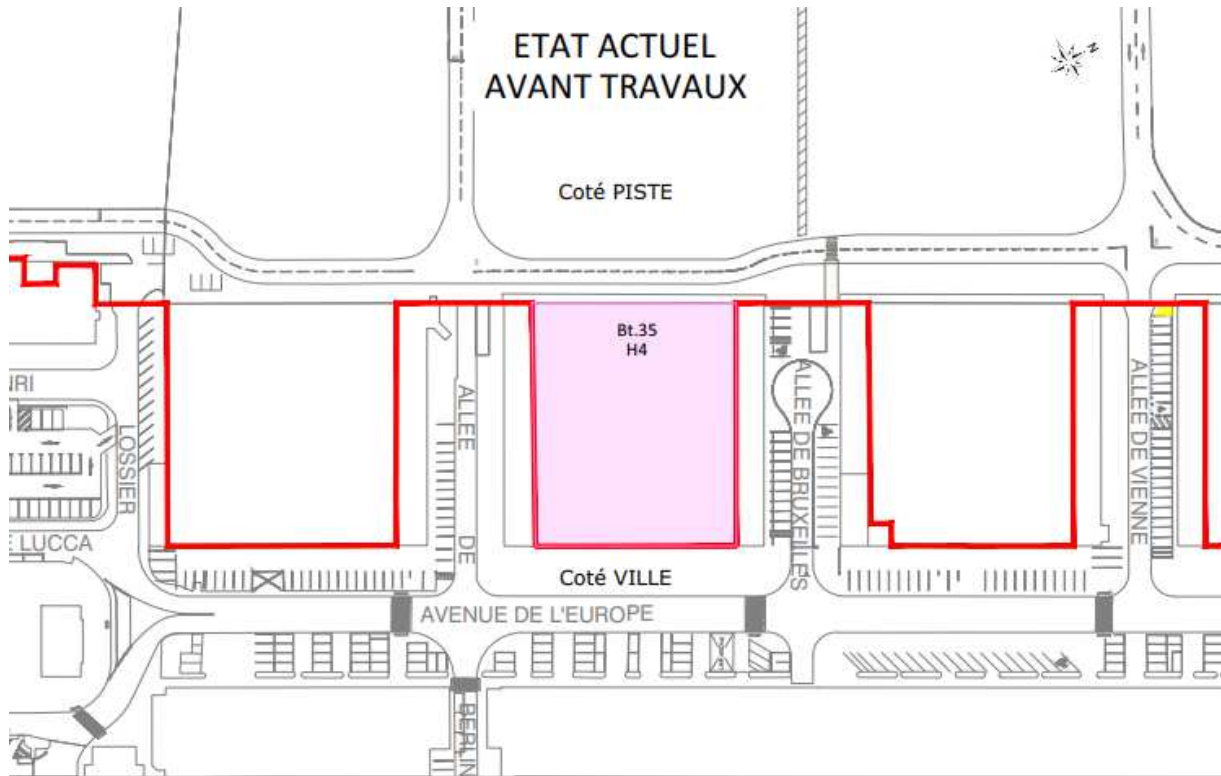
La Préfète déléguée

signé

Sophie WOLFERMANN

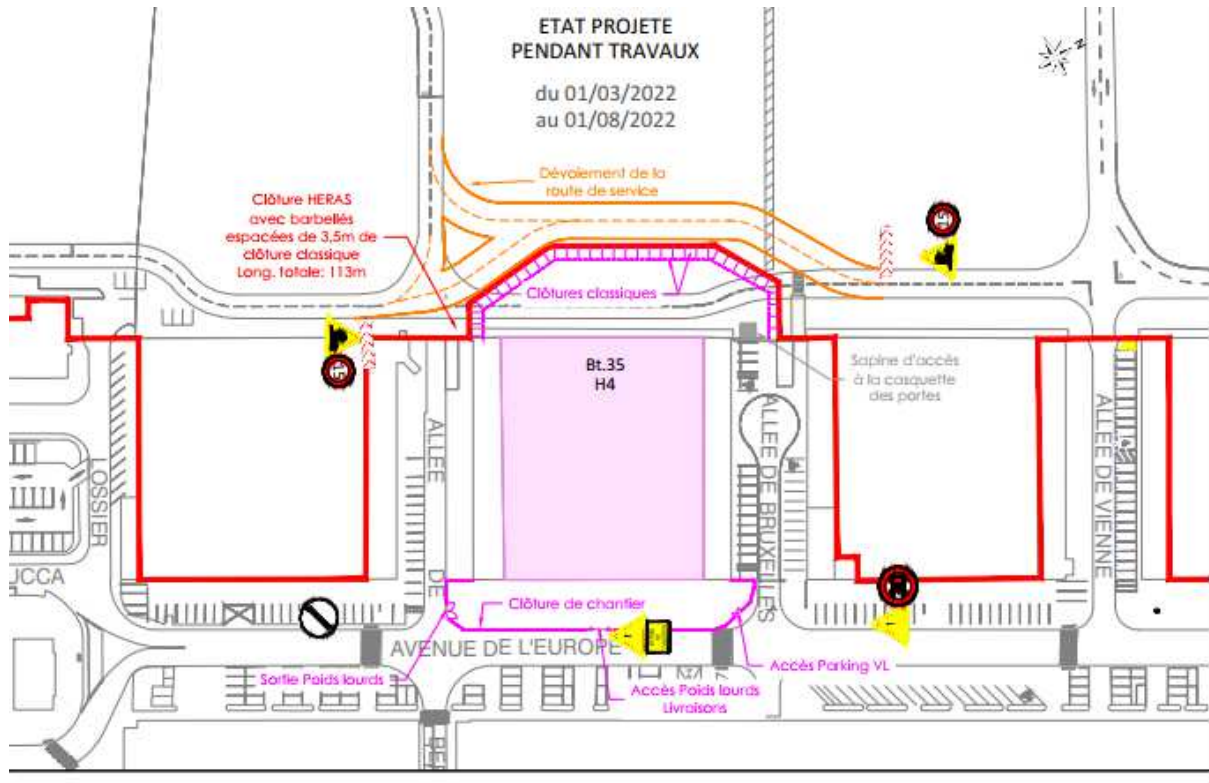
Annexe 1

de l'arrêté préfectoral n° 2022-025
Portant modification de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du
28 septembre 2018 modifié et précisant les modalités de sureté mise en œuvre
pour les travaux de déclassement du bâtiment H4



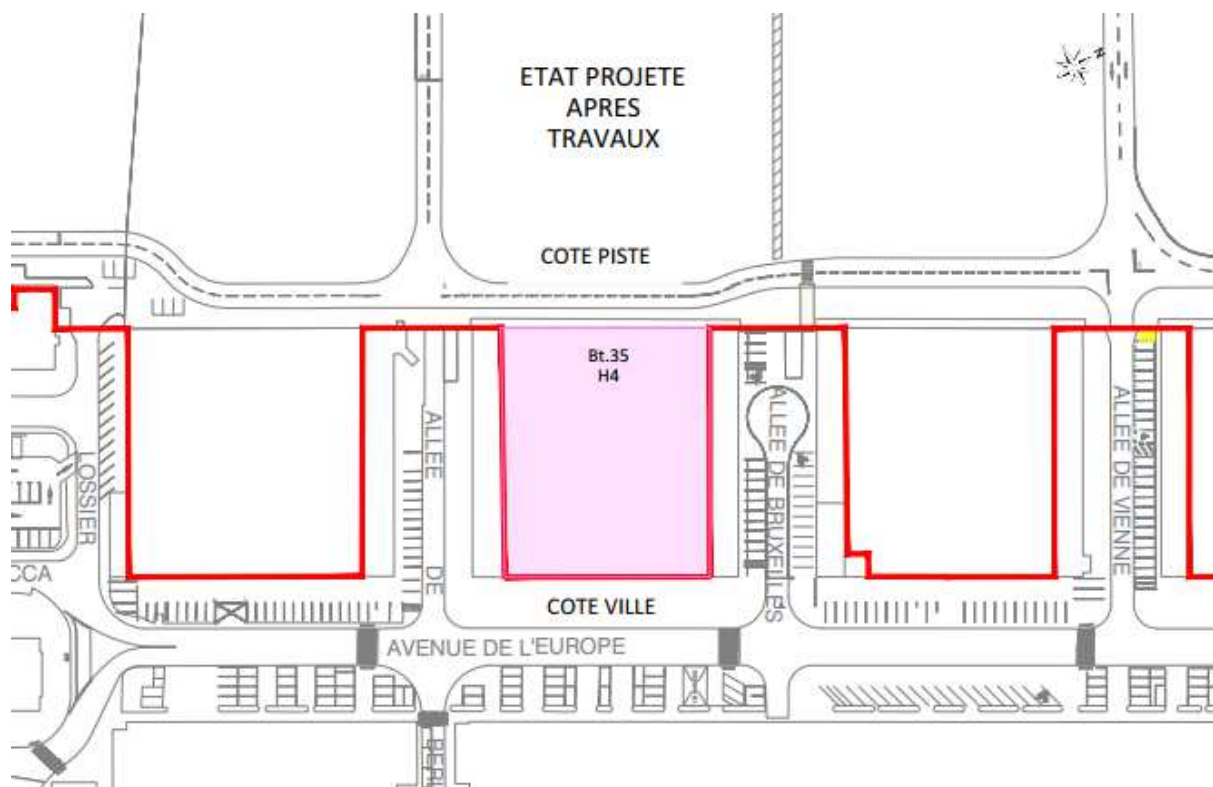
Annexe 1 (suite)

de l'arrêté préfectoral n° 2022-025
Portant modification de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du
28 septembre 2018 modifié et précisant les modalités de sureté mise en œuvre
pour les travaux de déclassement du bâtiment H4



Annexe 1 (suite)

de l'arrêté préfectoral n° 2022-025
Portant modification de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du
28 septembre 2018 modifié et précisant les modalités de sureté mise en œuvre
pour les travaux de déclassement du bâtiment H4



Préfecture de Police

75-2022-02-24-00006

Arrêté n°2022-026 portant modification du tracé de la route de service mentionnée sur l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget pour les besoins de travaux sur le bâtiment H4

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-026

portant modification du tracé de la route de service mentionnée sur l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget pour les besoins de travaux sur le bâtiment H4

La Préfète déléguée,

- Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu la décision d'exécution (C) n° 2015/8005 de la Commission du 16 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation ;
- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de transports ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 76 ;
- Vu le décret n° 2005-828 du 20 juillet 2005 relatif à la société Aéroports de Paris ;
- Vu le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles de Gaulle et du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu le décret n° 2018-583 du 6 juillet 2018 relatif aux compétences du préfet de police et de certains de ses services dans le ressort de la zone de défense et de sécurité de Paris, dans les départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis et sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget et Paris-Orly, et à celles du préfet de polices des Bouches-du-Rhône ;
- Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet de police - M. LALLEMENT (Didier) ;
- Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police - Mme WOLFERMANN (Sophie) ;
- Vu l'arrêté du 2 juin 2017 relatif au service de la préfecture de Police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de Police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-651 du 28 septembre 2018 portant organisation de la surveillance sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté n° 2020-00800 du 2 octobre 2020 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police ;
- Vu l'arrêté n° 2020-00807 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature à la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Considérant la demande d'Aéroport de Paris-Le Bourget d'effectuer des travaux sur le hangar H4, situé sur le carroyage 86BL du plan de masse de l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;

Considérant la nécessité de modifier le tracé de la route de service devant le hangar H4 pour la durée du chantier au regard de l'emprise de ce dernier ;

Considérant la nécessité de limiter l'impact du chantier sur l'activité et permettre le maintien d'un axe de circulation pour des raisons de sûreté et de sécurité ;

ARRETE

Article 1 :

Le tracé de la route de service face au hangar H4 situé sur le carroyage 86BL du plan de masse de l'aérodrome de Paris-Le Bourget est temporairement modifié conformément à l'annexe 1 du présent arrêté pour la période du :

Du 01 mars 2022 au 01 août 2022.

Cette modification amende le tracé des routes et cheminements dans le secteur fonctionnel TRA figurant sur l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié susvisé.

Article 2 :

La zone de chantier du hangar H4 fait l'objet d'une attention toute particulière de la part du Groupe Aéroport de Paris-Le Bourget pendant les rondes définies dans l'arrêté préfectoral n° 2018-651 susvisé.

Pendant toute la durée du chantier, jour et nuit, le Groupe Aéroport de Paris-Le Bourget met tous les moyens de signalisations et d'éclairages suffisants, afin de garantir la sécurité des personnes et véhicules.

Article 3 : Exécution

Le commandant de compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, le directeur interrégional des douanes - Paris-Aéroports et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis .

Roissy, le 24 février 2022

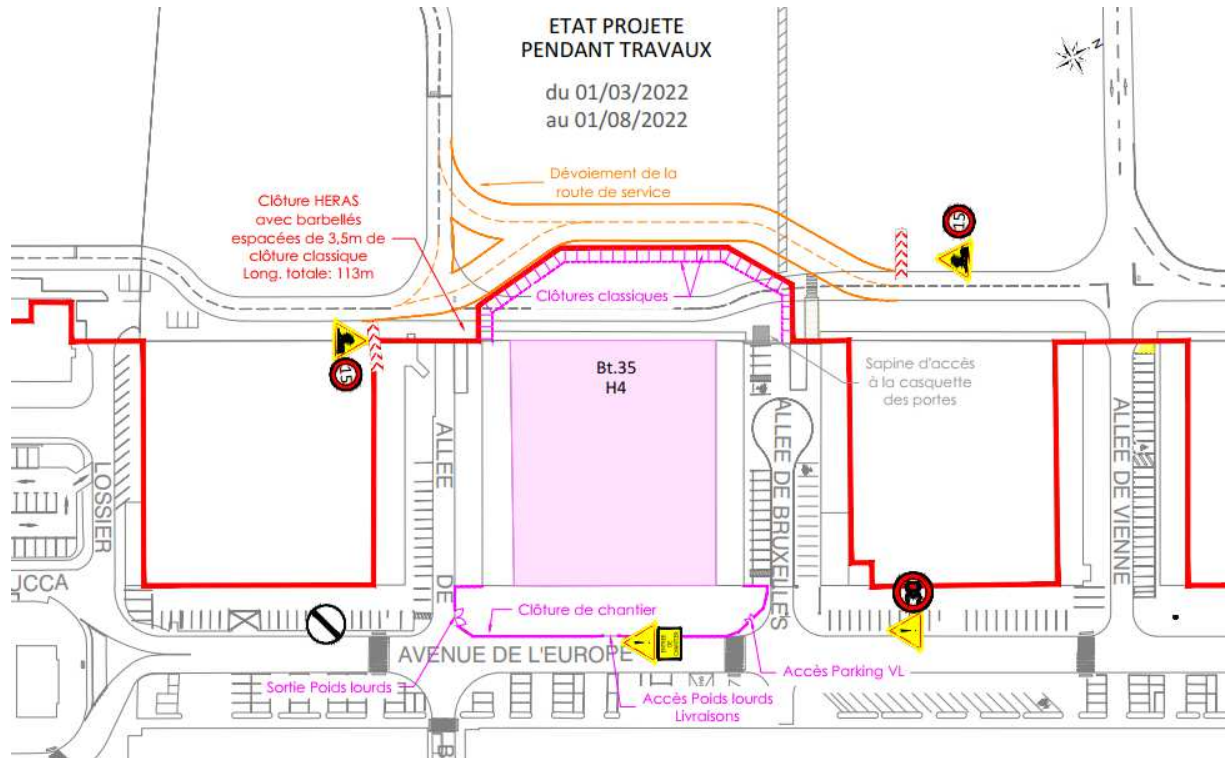
La Préfète déléguée

signé

Sophie WOLFERMANN

Annexe 1

de l'arrêté préfectoral n° 2022-026
portant modification du tracé de la route de service mentionnée sur l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral
n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur
l'aérodrome de Paris-Le Bourget pour les besoins de travaux sur le hangar H4



Préfecture de Police

75-2022-02-24-00002

Arrêté n° 2022-00189 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion de l'inauguration de la 58ème édition du Salon de l'Agriculture le samedi 26 février 2022

**Arrêté n° 2022-00189
portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion de l'inauguration
de la 58^{ème} édition du Salon de l'Agriculture le samedi 26 février 2022**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1, R.644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1 et L.122-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72 et 73 ;

Considérant que, en application des articles L.122-1 et L. 122-2 du code de sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans les départements de Paris et des Hauts-de-Seine ;

Considérant que, en application du 3° de l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ; que, conformément à l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans le département des Hauts-de-Seine les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par l'article L. 2215-1 ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des

pouvoirs de police générale qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, réglementent l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5-1 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par des arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à la suite de troubles, réglementent la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris et du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nanterre, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant que doit se tenir, le samedi 26 février 2022 au parc des expositions de la Porte de Versailles à Paris 15^{ème}, l'inauguration du Salon de l'Agriculture 2022 au cours de laquelle le Président de la République est attendu ;

Considérant que depuis le samedi 12 février 2022, plusieurs actes de violences ont été constatés en marge du mouvement social dit du « Convoi pour la Liberté » et au cours duquel, pour cette seule journée, 97 personnes ont été interpellées et 513 verbalisations dressées ;

Considérant qu'à l'occasion de l'inauguration du Salon de l'Agriculture, au cours de laquelle le président de la République est attendu, il existe des risques sérieux pour que des rassemblements de personnes se tiennent ou que de individus se rendent sur les lieux pour perturber le déroulement de l'inauguration notamment dans le cadre du mouvement des « gilets jaunes », « des convois de la Liberté » ou de l'opposition au passe vaccinal ou des collectifs relevant de la contestation de la politique agricole, environnementale, ou de la défense des animaux et engendrent des troubles à l'ordre public ; que dans ce contexte, la visite présidentielle prévue pour l'inauguration du Salon de l'Agriculture le samedi 26 février 2022 impose la mise en place par l'autorité de police d'un dispositif de sécurité adapté ;

Considérant de surcroit que le samedi 26 février 2022, les services de police et de gendarmerie seront particulièrement mobilisés par d'autres missions dans la capitale et sa proche banlieue qui doivent se dérouler week-end prochain, et ce dans un contexte de menace terroriste particulièrement aigüe qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, porté au niveau « sécurité renforcée - risque attentat » sur l'ensemble du territoire national depuis le 5 mars 2021 ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT DANS LE SECTEUR DE LA PORTE DE VERSAILLES (PARIS) ET DANS LES COMMUNES D'ISSY-LES-MOULINEAUX ET VANVES

Article 1^{er} - Les cortèges, défilés, et rassemblements revendicatifs annoncés ou projetés, ainsi que le port et transport sans motif légitime d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article L.132-75 du code pénal, sont interdits à proximité du parc des expositions de la Porte de Versailles à Paris 15^{ème}, et sur les communes de Vanves (92) et Issy-les-Moulineaux (92), le samedi 26 février 2022 de 06h00 à 24h00, dans le périmètre délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- rue René Ravaud à Paris 15^{ème} ;
- voie Cd/15 à Paris 15^{ème} ;
- place des Martyrs de la Résistance à Paris 15^{ème} ;
- rue Louis Armand à Paris 15^{ème} ;
- rue d'Oradour-sur-Glane à Paris 15^{ème} ;
- rue du Quatre Septembre à Issy-les-Moulineaux ;
- rue Marcel Yol à Vanves ;
- rue du Moulin à Vanves ;
- place des Insurgés de Varsovie à Paris 15^{ème} ;
- rue du Général Guillaumat à Paris 15^{ème} ;
- rue Gaston Boissier à Paris 15^{ème} ;
- rue Dantzig à Paris 15^{ème} ;
- rue de la Saïda à Paris 15^{ème} ;
- rue Olivier de Serres à Paris 15^{ème} ;
- rue Pierre Mille à Paris 15^{ème} ;
- rue Lacretelle à Paris 15^{ème} ;
- rue de Vaugirard à Paris 15^{ème} ;

- rue de la Croix Nivert à Paris 15^{ème} ;
- rue Desnouettes à Paris 15^{ème} ;
- rue Vasco de Gama à Paris 15^{ème} ;
- avenue Félix Faure à Paris 15^{ème} ;
- rue Leblanc à Paris 15^{ème} ;
- rue Ernest Hemingway à Paris 15^{ème} ;
- boulevard du Général Martial Valine à Paris 15^{ème}.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES DANS LE SECTEUR DE LA PORTE DE VERSAILLES (PARIS) ET DANS LES COMMUNES D'ISSY-LES-MOULINEAUX ET VANVES

Article 2 – Le samedi 26 février 2022, de 06h00 à 24h00, sont interdits, aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements mentionnés à l'article 1^{er} à l'intérieur du périmètre délimité au même article du présent arrêté, le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le "white-spirit", l'acétone, les solvants et des produits à base d'acide chlorhydrique ;
- D'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 – Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet, directeur du cabinet du préfet police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture des Hauts-de-Seine, transmis à la procureure de la République de Paris ainsi qu'au procureur de la République près du tribunal judiciaire de Nanterre.

Fait à Paris, le 24 février 2022

signé

Didier LALLEMENT